

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021033034/justel>

---

Dossier numéro : 2021-07-16/36

## Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une garantie à la BAM S.A. pour certains engagements et responsabilités concernant les travaux de réalisation des liaisons interrives de l'Escaut

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2021 page : 105617

Entrée en vigueur : 17-10-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Portée des engagements et des responsabilités à garantir et montant de la couverture au titre de la garantie de la Région

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Indemnité

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Appel et mise en paiement

Art. 6-9

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 10

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 13 décembre 2002 : le décret du 13 décembre 2002 portant création de la société anonyme de droit public Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel (BAM) ;

2° garantie de la Région : la garantie accordée conformément au présent arrêté, à l'exclusion des garanties précédemment accordées à la BAM ;

3° assureur : toute personne ou entreprise proposant des contrats d'assurance en tant que partie contractante, indépendamment du statut professionnel de cette personne et indépendamment du fait que des